

Séance du Conseil Municipal du 26 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six mai à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MUSSIDAN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane TRIQUART, Maire de MUSSIDAN.

Présents : M. Stéphane TRIQUART, Mme Liliane ESCAT, M. François LOTTERIE, M. Michel ROSE, Mme Marie-Laure GRAPIN, M. Christophe EHRISMANN, Mme Josette DEMOURET-LHERBAT, M. Jean-Claude VILLENEUVE, Mme Geneviève CHAPELOT, M. Philippe DUPONTEIL, Mme Florence DUGAIN, M. Michel BESOLI, M. Jean-Marie CARRIER, Mme Monique BEAUSOLEIL-ALVES, M. Cyril DEYSSARD, Mme Virginie CACCAVALE, Mme Françoise GUÉRIN, Mme Josiane PRIVE, Mme Patricia TOMIET

Procuration : Mme Marie-Paule BARROT à Mme Josiane PRIVE, M. François DUGAIN à Mme Florence DUGAIN, M. Gilles DENESLE à Mme Patricia TOMIET, Mme Agnès VILLENEUVE à Mme Josette DEMOURET-LHERBAT

Assistent : Mme Charlotte BRUS, Mme Corinne MAGNABAL

lesquels membres forment la majorité de ceux actuellement en exercice.

M.....et M.....ont été désigné(es) comme binôme pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 7 avril 2025 est approuvé à l'unanimité.

37/25- MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AUX « RESTO DU CŒUR » RUE VILLECHANOUX

Monsieur Le Maire expose que, depuis l'année 2012, un local d'une surface de 240m² sis 2 bis rue Villechanoux, à Mussidan, est mis à disposition gratuitement à l'association « les restos du cœur ». Cette convention étant arrivée à expiration, il convient aujourd'hui de la renouveler pour un période d'un an, à savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre gratuit avec l'association « les restos du cœur » du local situé 2 bis rue Raymond Villechanoux (cadastré AR3) pour une durée d'un an, à savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Pour :

Contre :

Abstention :

38/25- CONVENTION RELATIVE À LA DISPONIBILITÉ OPÉRATIONNELLE ET À LA DISPONIBILITÉ POUR FORMATION D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique

Vu le Code de la sécurité intérieure Livre VII – Titre II – Chap III

Monsieur Le Maire expose que l'employeur privé ou public, d'un sapeur-pompier volontaire, peut conclure avec le Service d'Incendie et de Secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

Considérant qu'un agent sapeur-pompier volontaire des services techniques municipaux est concernés par cette convention,

Considérant que cette autorisation d'absence, acceptée par l'employeur, est destinée à assurer les missions de service public de secours et d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, ainsi que de la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril,

Considérant que la présente convention vise essentiellement à préciser les conditions (aussi bien côté employeur que S.D.I.S), les modalités pratiques de la disponibilité opérationnelle ainsi que la disponibilité pour formation pendant son temps de travail dans l'entreprise, de l'agent sapeur-pompier volontaire.

Considérant qu'en contrepartie le contingent incendie sera diminué de 2000€ par an.

Sur quoi, Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention avec le SDIS de la Dordogne et le sapeur-pompier volontaire de la commune de Mussidan

Pour :

Contre :

Abstention :

39/25- CONVENTION AVEC LE SDIS POUR LE CONTROLE TECHNIQUE DES POINTS D'EAU SOUS PRESSION

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24) propose une convention pour le contrôle technique des appareils de lutte contre l'incendie sous pression. Il rappelle que la commune est responsable du bon état de fonctionnement des points d'eau concourant à la défense incendie.

Ces services feront l'objet d'une facturation à la commune à hauteur de :

- 30 €/ point d'eau sous pression pour le contrôle technique des points d'eau sous pression ;

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le SDIS 24 pour le contrôle technique des points d'eau incendie sous pression.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire

Pour :

Contre :

Abstention :

40/25- CONVENTION FOURRIÈRE AVEC LA SPA POUR 2025

Vu les articles L211-20 et suivants du Code Rural ;

Monsieur le Maire expose qu'une convention fourrière est signée annuellement avec la SPA de Bergerac. Il est aujourd'hui demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention fourrière avec la SPA de Bergerac pour l'année 2025 en vue de lui confier le soin s'assurer le service de fourrière pour les chiens et les chats.

Le montant de la participation par habitant est fixé à 1.05 euros pour 2025.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention fourrière avec la SPA de Bergerac pour l'année 2025 et tout document relatif à cette affaire.

INSCRIT les crédits correspondants au budget principal de la ville

Pour :
Contre :
Abstention :

41/25- CONVENTION D'ADHÉSION AU PÔLE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA DORDOGNE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.812-3 et suivants,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24) en date du 22 novembre 2024 déterminant les conditions d'adhésion des collectivités et établissements publics au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Dordogne (jointe en annexe) pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

ACCEPTTE les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à faire, dire et signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

Pour :
Contre :
Abstention :

42/25- AUTORISATION DE RECRUTER UN AGENT CONTRACTUEL POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (Recrutement ponctuel – Art. 3 1° de la loi du 26 janvier 1984, modifiée)

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour assurer le bon fonctionnement du restaurant scolaire et du service entretien des bâtiments.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Le recrutement direct d'un agent contractuel pour accroissement temporaire d'activité, allant du 1^{er} juin 2025 au 31 mai 2026 inclus.

Cet agent assurera la fonction d'adjoint technique. Il exercera son activité à temps non complet pour 24h

hebdomadaires.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 381. Cet indice qui relève de la grille indiciaire de la catégorie C suivra l'évolution indiciaire de la grille définie par voie décrétole.
Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat de travail.

Pour :
Contre :
Abstention :

43/25- VENTE BOUILLE SECMAIR

Vu l'article L.2122-22 10° du CGCT,

M. ROSE informe les membres du conseil municipal de l'inutilisation de la bouille SECMAIR.
Aussi, il est proposé de mettre en vente cet équipement pour un montant compris entre 11 000€ et 14 500€.

S'agissant de patrimoine communal inscrit à notre inventaire ayant une valeur marchande, il est proposé d'effectuer les formalités de publicité et de mises en vente avec études d'offres d'acquéreurs potentiels.
L'article L.2122-22 10° du CGCT précise que tout bien mobilier jusqu'à une valeur de 4600€ peut être aliéné de gré à gré.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les formalités de publicité et de mises en vente avec étude des offres d'acquéreurs potentiels

DECIDE l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros et notamment le matériel technique inutilisé détaillé ci-avant.

Pour :
Contre :
Abstention :

44/25- AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE PAR L'ASSOCIATION DU COMITÉ DES FÊTES DE MUSSIDAN

ANNULÉE

45/25- DÉNOMINATION DU DOJO DE MUSSIDAN

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,
Vu la demande du Judo Club de Mussidan de dénommer le dojo de Mussidan « Dojo Daneil FILLAU 14 juin 2025 », à l'occasion des 60 ans du club,

Monsieur EHRISMANN présente la carrière de Daniel FILLAU au sein du Judo Club de Mussidan :

Daniel FILLAU (né le 1er octobre 1947) :

- 1^{er} élève du club de Mussidan, club créé en 1965 par Monsieur HERSE,
- A l'initiative de la création du Dojo des Chatenades du temps de Bonneau,
- Entraîneur jusqu'en 2015
- Formateur de plusieurs champions : Jacques LACOUR, Philippe LACOSTE, Frederic LICKEL, Romaric FREDOU, Thomas CAPS, Alexandra MICHEL, Annie NIVET...
- Formateur des enseignants dans tout le département,
- Créateur des clubs de Neuvic, Saint Léon, St Astier, Le Fleix, Montpon
- Premier à faire une alliance de clubs en 1978 : Créateur du Judo Club du Périgord dans le but de fédérer tous les jeunes de la vallée de l'Isle

- Cadre technique du département de la Dordogne
- 6^{ème} DAN
- Toujours licencié au club depuis sa création

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de dénommer le Dojo « Dojo Daniel FILLAU 14 juin 2025 »

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

Pour :

Contre :

Abstention :

46/25- SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION JUDO CLUB MUSSIDANAIS

Monsieur EHRISMANN propose le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500€ à l'association Judo Club Mussidan pour l'organisation d'un événement d'échelle départementale à l'occasion des 60 ans du judo club de Mussidan.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

VALIDE le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500€ à l'association Judo Club Mussidan

INSCRIT les dépenses correspondantes au budget principal de la ville.

Pour :

Contre :

Abstention :

La séance est levée à